

Arrêt

n° 336 354 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er juin 1987, à Douala, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes célibataire. Le 9 octobre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Vous avez vécu à Douala jusqu'à votre départ du Cameroun. Suite au décès de vos parents, en 2008 et 2009, vous vous installez chez votre tante maternelle [R.N.]. En 2009, l'enfant que vous avez eu avec votre petite amie, [C.], décède d'un problème pulmonaire.

En 2010, alors que vous êtes en période d'examens, vous sortez avec des amis de l'école. Un de vos amis est accompagné de son oncle, [V.], qui vit en France et qui est en vacances au Cameroun. Alors qu'il vous ramène de cette soirée, [V.] vous fait des avances. Il vous recontacte dans les jours qui viennent et vous décidez de le retrouver et d'avoir une relation avec lui. Après son retour en France, il cesse de vous contacter. Vous faites part de votre tristesse à un de ses amis, [L.], avec qui vous débutez une relation.

Jusqu'en 2013, vous avez des relations avec des hommes et des femmes. Votre tante vous reproche régulièrement de trop sortir. Face aux critiques de votre tante, vous informez votre sœur, [A.], qui vit en Belgique, du fait que vous avez aussi des relations avec des hommes. Celle-ci vous indique qu'il faut donner la priorité à vos études et qu'ensuite, vous pourrez venir en Belgique.

En 2013, après avoir vendu les terrains familiaux, vous arrivez en Belgique, via un visa étudiant.

En Belgique, vous avez à la fois des relations avec des hommes et des femmes. De 2019 à 2020, puis de 2022 jusqu'en 2025, vous avez une relation avec [P.], avec qui vous envisagez de fonder une famille.

En 2021, votre permis de séjour expire et vous ne réussissez pas à le renouveler.

Début octobre 2025, vous êtes interpellé par la police et amené au centre fermé 127 bis. Vous y introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Si vous invoquez ne pas bien dormir au centre, avoir une hernie ainsi que des problèmes de respiration (Notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2025, ci-après NEP, p.2, 3), le CGRA constate que vous n'avez fait mention d'aucun problème lors de l'entretien et que l'entretien s'est déroulé sans difficulté particulière

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré en effet être de nationalité camerounaise et craindre de retourner dans votre pays parce que vous êtes bisexuel. Vous évoquez également craindre un de vos oncles, [J.], qui pourrait deviner votre orientation sexuelle. Par ailleurs, vous mentionnez la crainte d'être empoisonné en cas de retour au Cameroun (NEP p.7).

Concernant votre orientation sexuelle, le CGRA n'est pas convaincu, au vu des éléments de votre dossier, que vous soyez bisexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'introduction extrêmement tardive de votre demande de protection internationale vient d'emblée largement affaiblir vos déclarations sur votre orientation sexuelle:

- Vous déclarez avoir des relations sexuelles avec des hommes depuis 2010, soit avant votre départ du Cameroun, vous vivez en Belgique de façon ininterrompue depuis 2013, votre titre de séjour en Belgique a expiré en 2021 mais vous ne faites une demande de protection internationale en Belgique qu'en octobre 2025.

- Notons tout d'abord que vous n'avez pas quitté le Cameroun en 2013 en raison de votre bisexualité. Vous soulignez ainsi que le seul motif de votre départ était votre souhait d'étudier en Belgique (NEP p.5).

- Ensuite, vous ne donnez aucune explication valable à l'introduction tardive de votre demande de protection internationale. Interrogé à ce sujet, vous tenez des propos très confus, mentionnant tout d'abord le fait que vous aviez comme priorité vos études puis que vous ne saviez pas vers qui vous tourner (NEP p.5, 20). Vous avancez également l'argument selon lequel vous avez certes entendu parler d'asile pour des raisons politiques mais pas pour des motifs liés à l'orientation sexuelle (NEP p.20). Toutefois, ces différents arguments sont caduques. En effet, vous aviez connaissance de la situation des homosexuels et bisexuels au Cameroun, notamment du fait que les rapports sexuels entre personnes de même sexe sont punis par la loi (NEP p.19). A ce sujet, vous rappelez à de nombreuses reprises, tout au long de l'entretien, que vous deviez vivre vos relations avec des hommes en cachette. Vous indiquez par ailleurs le fait que vous avez participé à trois Gay Pride en Belgique, notamment à des débats lors desquels vous avez pu expliquer que l'homosexualité est interdite au Cameroun et pu rencontrer des associations de défense des droits des personnes LGBT (NEP p.18, 19). Vu ce qui précède, et votre profil universitaire, il est très peu probable que vous n'ayez pas eu connaissance de la procédure de protection internationale en lien avec l'orientation sexuelle en Belgique. La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre orientation sexuelle alléguée ne sont absolument pas convaincantes. Elles manquent en effet fondamentalement de détails et de sentiment de vécu :

- Vous indiquez être bisexuel (NEP p.4, 8, 18) mais tenez un discours particulièrement inconsistent concernant la découverte de votre orientation sexuelle. Vous expliquez ainsi avoir découvert votre attirance pour les hommes à 23 ans, après avoir eu une relation avec l'oncle d'un de vos amis d'école (NEP p.8, 9). Alors que vous indiquez dans un premier temps ne jamais avoir envisagé une relation avec un homme avant 2010, vous déclarez ensuite en des termes très évasifs que vous vous étiez déjà senti physiquement attiré par les hommes avant 2010 (NEP p.9, 11). A ce sujet, vous mentionnez laconiquement que [V.], l'oncle de votre ami d'école, a su vous convaincre suite à une soirée passée ensemble, grâce à son comportement, sa façon de parler et en vous rassurant (NEP p.8, 9, 11). Vous indiquez de manière très désinvolte que suite à sa demande, vous lui avez dit qu'il n'y avait pas de problèmes et que vous alliez voir (NEP p.8). Interrogé sur votre ressenti à ce moment-là, vous restez très évasif, en vous contentant de dire que vous avez tout d'abord cru à un blague et qu'à la troisième demande de [V.], vous avez voulu découvrir (NEP p.9). En ce qui concerne votre situation actuelle, lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous vous sentiez encore aujourd'hui attiré par les hommes, vous vous contentez d'une réponse évasive, à savoir que cela vient de temps en temps et que cela vous obligerait à avoir une double vie avec [P.] (NEP p.18, 19).

- Il ne ressort pas de votre récit que vous ayez eu un réel questionnement sur votre orientation sexuelle. Invité à préciser si vous vous considérez comme bisexuel après la première relation avec [V.], vous répondez par un simple oui et passez à un autre sujet, à savoir que vous êtes ensuite retourné avec votre copine (NEP p.9). De même, quand il vous est demandé si après la relation avec [V.], cela avait changé la façon dont vous voyiez votre orientation sexuelle, vous répondez lapidairement qu'avec les hommes c'est différent et quand l'officier de protection vous demande d'apporter des explications, vous répondez de manière évasive (NEP p.8, 9). Vous indiquez que le fait d'avoir des relations avec des hommes a changé vos relations avec les femmes mais vous ne donnez ensuite aucun élément tangible pour appuyer vos dires, en vous limitant à dire qu'avec les hommes, c'est plus fort (NEP p.12). Par la suite, l'officier de protection vous a demandé si la manière dont vous viviez votre bisexualité avait changé depuis votre arrivée en Belgique, vous affirmez que c'est le cas mais tenez à ce sujet un discours très inconsistent et répétitif, alors même que l'officier de protection vous a demandé de donner des exemples concrets (NEP p.11, 12). Il ne ressort pas non plus de vos propos que vous vous soyez renseigné sur la situation des personnes LGBT en Belgique, arguant juste que c'est autorisé en Belgique, et que vous ne connaissez pas le code pénal (NEP p.18).

Les relations homosexuelles que vous alléguiez ne peuvent être considérées comme crédibles :

- Vous ne déposez aucune preuve des relations que vous avez, selon vous, eues avec des hommes. Or, ceci n'est absolument pas crédible alors que vous alléguiez que ces relations ont commencé depuis 2010 et que vous avez été en couple avec plusieurs hommes en Belgique. Pour toute explication, vous indiquez avoir perdu votre téléphone et ne plus avoir aucun contact avec vos anciennes relations (NEP p.20, 21). Vous

indiquez avoir essayé de joindre une de ces relations mais d'avoir ensuite effacé son numéro car il ne répondait pas (NEP p.21).

- Interrogé sur plusieurs de vos relations avec des hommes, tant au Cameroun qu'en Belgique, vous vous contentez d'une description très peu consistante à leur sujet, qu'il s'agisse de donner des informations à leur sujet, sur la découverte de leur orientation sexuelle, sur ce que vous faisiez avec eux ou sur la manière dont la relation se termine (NEP p.8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17).

- Vos explications sur la manière dont vous avez noué des relations avec des hommes, tant au Cameroun qu'en Belgique sont très superficielles. Vous indiquez ainsi de manière très vague que vous aviez des contacts tout d'abord via Lionel, puis via les amis de vos amis (NEP p.10, 12, 14, 16, 17, 18). Pour ce qui est de la Belgique, vous expliquez qu'il est facile de rencontrer des hommes mais tenez à ce sujet un discours lacunaire, à savoir que vous allez dans le centre-ville de Bruxelles, où vous avez vu un drapeau arc-en-ciel et à l'Atomium (NEP p.14).

Vos déclarations concernant la manière dont vous gérez votre orientation sexuelle alléguée vis-à-vis de votre entourage, ne peuvent pas infléchir les constats qui précèdent :

- A ce sujet, vous tenez des propos répétitifs tout au long de votre entretien personnel, à savoir qu'au Cameroun, vous viviez vos relations avec les hommes en cachette. Quand il vous est demandé d'expliquer concrètement comment vous vous cachiez, vos réponses restent peu circonstanciées (NEP p.12, 17).

- Vous expliquez qu'au Cameroun, vous restiez avec des femmes, pour la société et votre tante. A l'heure de donner des explications à ce sujet, vous expliquez vaguement que vous vouliez éviter les soupçons de votre tante et que la société acceptait ce type de relations (NEP p.9).

- Vous indiquez avoir informé votre sœur en 2011 de vos relations homosexuelles mais amené à décrire sa réaction, vos déclarations restent peu circonstanciées, en vous contentant de répéter qu'elle vous demandait de vous concentrer sur les études et de faire attention à vous (NEP p.10, 13). Invité également à préciser si vous avez continué à en parler avec votre sœur depuis votre arrivée en Belgique, là encore, vous mentionnez de nouveau qu'elle vous demande de vous concentrer sur vos études et si vous indiquez lui avoir présenté une de vos relations, vous le faites en des termes extrêmement succincts et peu crédibles (NEP p.14).

- Vous soulignez qu'une personne a eu des doutes, le neveu de [V.], qui était un ami de l'école. Votre récit sur ses doutes et sur la manière dont vous avez réagi à ces doutes est toutefois dénué de toute crédibilité (NEP p.10).

- Si d'un côté, vous soulignez que l'on peut vivre plus librement sa bisexualité en Belgique (NEP p.4, 7), vous indiquez n'en avoir parlé avec personne d'autre que votre sœur. Pour toute explication, vous affirmez que ce n'est pas facile pour vous et que vous n'aimez pas trop parler de cela, d'autant que vous fréquentez surtout des Camerounais (NEP p.15).

Le CGRA note que vous ne mentionnez avoir eu aucun problème en raison de votre orientation sexuelle alléguée :

- Vous déclarez n'avoir connu aucun problème au Cameroun, indiquant que vous êtes resté discret à ce sujet (NEP p.19), sans aucune forme de détail.

- Vous mentionnez un fait en Belgique, à savoir des insultes, mais vos propos à ce sujet restent peu circonstanciés et de ce fait peu crédibles (Ibid.).

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci.

Votre récit concernant vos craintes vis-à-vis de votre oncle Jacques est dénué de toute crédibilité :

- Vous indiquez craindre qu'en cas de retour, vous soyez obligé d'aller vivre chez cet oncle, votre seule famille au Cameroun et que ce dernier, qui lit dans les pensées, découvre votre bisexualité et vous empoisonne (NEP p.7, 19, 20).

- Notons tout d'abord que vous déclarez ne jamais avoir eu de problèmes avec lui quand vous viviez au Cameroun (NEP p.7). Si vous mentionnez que des membres de votre famille ont connu des difficultés avec

lui, vous tenez à ce sujet des propos particulièrement vagues (Ibid.), la nature des attaques mystiques que votre oncle aurait entreprises à leur rencontre empêchant de les considérer comme suffisamment étayées.

- *Quand l'officier de protection vous rappelle que selon vos déclarations, vous n'avez jamais eu de problèmes avec lui quand vous étiez au Cameroun et vous demande pourquoi vous pensez que vous en auriez maintenant, vous soulignez, sans avancer aucun élément concret, qu'avant, vous n'alliez pas le voir mais que si vous devez vivre avec lui, tout le monde sera au courant de votre orientation sexuelle (NEP p.19), laquelle n'est d'ailleurs pas établie.*

Vos craintes d'être empoisonné sont largement hypothétiques:

- *Vous évoquez le fait qu'il s'agit maintenant d'une tendance, et que cela touche notamment les personnes qui reviennent de l'étranger (NEP p.7, 20).*

- *Invité à donner des précisions quant à vos craintes, vous tenez des propos confus, évoquant le fait qu'on pourrait vouloir prendre votre place et des vidéos vues sur YouTube (NEP p.20). Vous dites également ne pas connaître de proches ayant été empoisonnés (Ibid.).*

Au surplus, vos craintes d'être arrêté à l'aéroport en cas de retour au Cameroun ne sont pas crédibles :

- *Vous indiquez que vous pourriez être détenu à votre arrivée au Cameroun et qu'on pourrait vous poser des questions sur les raisons de votre rapatriement (NEP p.20).*

- *Le CGRA note que vous ne mentionnez cette crainte qu'à la fin de l'entretien personnel (Ibid.).*

- *Vous n'apportez aucun élément tangible pour appuyer vos déclarations, en vous contentant de déclarations très vagues (Ibid.). Les informations objectives à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier (fiche Informations sur le pays, pièce n°1) ne permettent aucunement de considérer que tout Camerounais débouté de la protection internationale et rapatrié au Cameroun risquerait d'être arrêté par les autorités camerounaises à son retour au Cameroun, ni qu'elle risquerait de subir des faits de persécution et des atteintes graves dans ce contexte. Vous n'avancez aucun élément concret laissant penser que, de par votre profil ou vos activités, vous seriez spécifiquement épinglé à votre arrivée à Cameroun.*

Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire et où vous avez toujours vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question,

un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être bisexuel et invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. Ainsi, elle ne croit ni à la bisexualité du requérant ni aux risques de persécution qu'il invoque pour ce motif. A cet effet, elle relève l'introduction tardive par le requérant de sa demande de protection internationale. Elle observe en outre qu'il a livré des déclarations vagues, contradictoires, évasives et manquant de détails personnels concernant la découverte et le vécu de son orientation sexuelle. Elle remet également en cause les différentes relations homosexuelles qu'il prétend avoir entretenues en observant qu'il n'en fournit aucune preuve et qu'il a fait une description très superficielle de ses différents partenaires. De même, elle estime qu'il a décrit la manière dont il a géré son orientation sexuelle vis-à-vis de son entourage de manière floue et peu cohérente et observe qu'il n'a vécu aucun problème au Cameroun ou en Belgique en lien avec son orientation sexuelle. Quant aux craintes qu'il prétend nourrir vis-à-vis de son oncle J., elles sont jugées hypothétiques et non étayées, outre que ses craintes d'être arrêté à l'aéroport en cas de rapatriement sont jugées non fondées au regard des informations disponibles.

Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala, d'où le requérant est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de diverses règles de droit, notamment des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle critique le fait que les notes de l'entretien personnel lui aient été transmises en même temps que la décision attaquée et estime que cela constitue une violation de ses droits de la défense car elle n'a pas disposé du temps nécessaire pour examiner ces notes et formuler ses observations écrites.

Ensuite, la partie requérante rappelle que la loi camerounaise criminalise les relations homosexuelles, rendant la menace d'emprisonnement réelle, et que la jurisprudence belge et européenne reconnaît que

¹ Requête, p. 2

² Requête, pp. 2 et 3

l'orientation sexuelle peut constituer un motif de persécution. Elle avance également qu'obliger le requérant à retourner dans un pays où il devrait cacher son orientation constituerait une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Ensuite, le requérant indique qu'il n'a plus d'autre famille pour l'héberger à Douala, ce qui l'exposerait à devoir vivre chez son oncle qu'il perçoit comme menaçant. Elle en déduit que sa crainte est cohérente dans le contexte camerounais et liée à sa situation de vulnérabilité, aggravant la nécessité de dissimuler son orientation sexuelle.

Quant au fait qu'il introduit tardivement sa demande, elle rappelle que le requérant était étudiant depuis 2013 et qu'il ignorait la possibilité de demander l'asile pour un motif lié à l'orientation sexuelle. Elle indique qu'il vivait en situation irrégulière depuis 2021, concentré sur ses études et ses démarches de régularisation et qu'il n'a introduit sa demande qu'après son interpellation en centre fermé en 2025.

Quant à la découverte de sa bisexualité, elle soutient que le caractère confus et peu détaillé de ses déclarations s'explique par la nature progressive de la découverte de l'orientation sexuelle. Elle relève également que le fait d'avoir une relation avec une femme n'exclut pas sa bisexualité mais confirme la complexité d'une identité sexuelle non exclusivement homosexuelle.

Quant à la remise en cause des relations homosexuelles nouées, elle explique le manque de preuve par la clandestinité de ces relations au Cameroun et par le fait que le requérant ait perdu son téléphone. Elle considère toutefois que les rencontres décrites correspondent à un schéma réaliste d'activités homosexuelles cachées et que l'absence de preuve ne suffit pas à décrédibiliser un récit lorsque la discrétion est imposée par la loi et la société.

Par ailleurs, elle estime que les explications données quant à la manière de vivre et de gérer son orientation sexuelle vis-à-vis de son entourage sont cohérentes avec la peur du rejet social.

Quant au fait que le requérant n'a pas rencontré de problème au Cameroun en raison de son orientation sexuelle, elle estime qu'il est la conséquence directe de la stratégie de dissimulation et de clandestinité que le requérant a adoptée lorsqu'il vivait au Cameroun. Elle indique encore que la persécution ne nécessite pas un acte de violence physique avéré et que la simple existence de lois pénalisant son mode de vie (Code pénal camerounais) et la menace de sa dénonciation constituent un risque réel de persécution.

Quant à la crainte du requérant d'être arrêté à l'aéroport, elle soutient qu'elle est liée à son statut de refoulé et à l'absence de passeport valide, ce qui nécessiterait des explications immédiates aux autorités camerounaises. Sa crainte d'empoisonnement provient, quant à elle, d'informations générales (YouTube, Facebook) et témoigne d'une anxiété légitime concernant les dangers sociaux au Cameroun pour ceux qui reviennent d'Europe.

En conséquence, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle s'est appuyée sur des notions subjectives sans tenir compte du contexte culturel, de la clandestinité imposée, ni du standard juridique de la "crainte fondée", qui ne nécessite pas une certitude mais une possibilité raisonnable.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante estime qu'elle remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection puisque le requérant serait exposé à un risque réel d'atteintes graves, à savoir la détention arbitraire voire la mort, outre qu'il se retrouverait sans possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine en cas de retour au Cameroun.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...],

³ Requête, p. 28

quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil observe que le requérant fonde d'abord sa demande de protection internationale sur le fait qu'il serait bisexuel et que cela l'exposera, en cas de retour au Cameroun, à un risque avéré de persécutions de la part des autorités, de son entourage et de la société en général.

Il convient dès lors de se pencher, en premier lieu, sur l'établissement des faits invoqués et de répondre à la question de savoir si, au travers de ses déclarations et l'ensemble des éléments du dossier administratif, l'orientation sexuelle du requérant peut être tenue pour établie.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée qui visent à mettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant s'y vérifient et sont pertinents. Ces motifs, auxquels le Conseil se rallie pleinement, sont en effet déterminants, empêchent de tenir pour établie la bisexualité du requérant et suffisent dès lors à justifier le rejet de sa demande de protection internationale en ce qu'elle est fondée sur ce motif.

Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'introduction extrêmement tardive par le requérant de sa demande de protection internationale combinée avec ses déclarations vagues, contradictoires, évasives et manquant de détails personnels concernant la découverte et le vécu de son orientation sexuelle, en ce compris les relations homosexuelles qu'il prétend avoir entretenues avec différents partenaires, relations à propos desquelles il ne livre d'ailleurs pas le moindre commencement de preuve, constituent un faisceau d'éléments concordants qui, pris ensemble, ne permettent pas de croire à la bisexualité alléguée du requérant.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que, en l'absence de tout autre élément probant, ses déclarations permettent à elles seules de croire à une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision attaquée concernant la mise en cause de son orientation sexuelle et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir celle-ci. En effet, elle se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant lors de son entretien personnel et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.4.1. Ainsi, en ce qu'elle critique tout d'abord le fait que les notes de l'entretien personnel lui ont été transmises en même temps que la décision attaquée et estime que cela constitue une violation de ses droits de la défense car elle n'a pas disposé du temps nécessaire pour examiner ces notes et formuler ses observations écrites avant la prise de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son paragraphe 4, ce qui suit : « § 4. Lorsqu'il est fait application des articles 57/6, § 3, 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale ».

A cet égard, le paragraphe 4 de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 précité instaure un régime particulier en ce qu'il permet à la partie défenderesse de déroger au délai de notification des notes d'entretien qui lui est imposé par le paragraphe 3 de la même disposition et à l'obligation qui pèse sur elle, lorsque les conditions sont remplies, d'examiner les observations éventuellement formulées par la partie requérante concernant ces notes, avant de prendre sa décision.

Selon les travaux préparatoires, ce régime dérogatoire se justifie par « la brièveté des délais dans les procédures en question » et implique que, dans ces affaires, « [...] les remarques du demandeur ou de son avocat sur le contenu des notes de l'entretien personnel [...] seront examinées dans le cadre de la procédure de recours »⁴.

Partant, dès lors qu'il n'est pas contesté que la présente affaire a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la procédure accélérée est d'application, le fait que la partie requérante n'ait pas eu la possibilité de faire valoir ses observations quant au contenu des notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2025 avant la prise de l'acte attaqué n'emporte aucune violation de ses droits de la défense ou de l'article 57/5quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de faire valoir devant le Conseil toutes les remarques et critiques quant au contenu desdites notes d'entretien, lesquelles seront dument prises en compte et examinées par le Conseil dans le cadre de l'effet dévolutif du recours et conformément à ce que prévoient les travaux préparatoires précités.

4.4.2. Ensuite, sur la découverte par le requérant de sa bisexualité, elle soutient que le caractère confus et peu détaillé de ses déclarations s'explique par la nature progressive de la découverte de son orientation sexuelle. Elle estime encore que la partie défenderesse ne peut exiger du requérant une analyse psychologique ou un niveau d'intimité de l'expérience de la découverte de sa bisexualité. Elle relève également que le fait d'avoir une relation avec une femme n'exclut pas sa bisexualité mais confirme la complexité d'une identité sexuelle non exclusivement homosexuelle.

Ce faisant, par ces arguments, la partie requérante confirme le caractère confus et peu détaillé des déclarations du requérant. Elle ne fournit en revanche aucun élément d'appréciation nouveau permettant de passer outre le caractère non convaincant des déclarations du requérant concernant la découverte de son attirance pour les hommes et son ressenti à cet égard. Du reste, à la lecture des notes d'entretien personnel, le Conseil n'identifie aucun élément laissant penser que la partie défenderesse aurait attendu du requérant « une analyse psychologique ou un niveau d'intimité de l'expérience de la découverte de sa bisexualité ». Quant au fait qu'il soit en couple avec une femme, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse n'en a pas fait un motif pour mettre en cause la réalité de la bisexualité du requérant.

4.4.3. Quant à la mise en cause des relations homosexuelles du requérant, la partie requérante explique l'absence de preuve par la perte de son téléphone par le requérant et par le fait que ces relations étaient vécues en cachette. Elle estime par ailleurs que le requérant a fourni un récit suffisamment détaillé de ses diverses relations homosexuelles et ajoute que le manque de détails sur la vie privée de ses partenaires est également cohérent avec la culture de la discrétion. Elle en conclut que le défaut de preuve ne peut suffire à lui seul à écarter un récit, surtout lorsque la clandestinité est la condition *sine qua non* de l'existence de ces relations.

Pour sa part, le Conseil ne peut pas concevoir que le requérant ne dispose pas du moindre commencement de preuve des diverses relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenues alors qu'il se dit bisexuel depuis plus de quinze ans et qu'il dit avoir entretenu plusieurs relations homosexuelles tant au Cameroun qu'en Belgique où il vit depuis plus de douze ans et où la requête dit elle-même que le requérant y vit librement sa bisexualité.

⁴ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, pages 100 et 101

Par ailleurs, le Conseil ne partage pas l'appréciation, non autrement étayée, de la partie requérante selon laquelle le requérant aurait fourni un récit suffisamment détaillé de ses diverses relations homosexuelles. Au contraire, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité des relations qu'il dit avoir entretenues avec des hommes, ses déclarations à cet égard étant entachée de nombreuses imprécisions et d'un manque criant de tout sentiment de vécu.

4.4.4. Quant à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, la partie requérante indique que le requérant était étudiant depuis 2013 et qu'il ignorait la possibilité de demander l'asile pour un motif lié à l'orientation sexuelle. Elle indique qu'il vivait en situation irrégulière depuis 2021, concentré sur ses études et ses démarches de régularisation et qu'il n'a introduit sa demande qu'après son interpellation en centre fermé en 2025.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette explication. Il juge en effet invraisemblable que le requérant, qui réside en Belgique depuis 2013 et qui a entrepris d'autres démarches en vue de faire régulariser sa situation en Belgique, n'ait jamais été informé de la possibilité de demander la protection internationale en faisant valoir ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun du fait de son orientation sexuelle. Aussi, le fait qu'il ait attendu autant d'années et la circonstance de l'imminence d'un éloignement vers son pays d'origine pour introduire sa demande de protection internationale ne témoigne pas en faveur de la crédibilité de son récit.

4.4.5. Pour le reste, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimer, sur cette base et sans incompréhension majeure, que le récit de son vécu personnel comporte d'importantes méconnaissances et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit. A cet égard, si la partie requérante souligne, à certains endroits de son recours, la vulnérabilité particulière du requérant, elle ne l'étaye nullement et le Conseil n'aperçoit aucun indice laissant penser que le requérant n'aurait pas été en mesure de se conformer aux obligations qui lui incombent et de convaincre de la réalité de son récit d'asile ainsi que des raisons qui fondent sa demande de protection internationale.

Le Conseil en déduit qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier ses partenaires, de sorte qu'en dépit du contexte culturel et de la prétendue dissimulation permanente invoquée par la partie requérante, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Le Conseil ajoute que le présent recours a offert à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle n'apporte, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente ou le moindre élément d'appréciation nouveau de nature à renverser les conclusions de la décision attaquée quant à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle.

4.4.6. Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas jugée crédible, la crainte que celui-ci invoque à l'égard de son oncle J., chez qui il serait contraint de retourner vivre et qui pourrait l'empoisonner ou le persécuter d'une autre manière s'il venait à découvrir que le requérant est bisexuel, apparaît non fondée. Il en va de même de la crainte que le requérant invoque pour le même motif à l'égard de la société camerounaise en général.

De même, les arguments ou développements de la requête qui mettent en avant la situation des personnes LGBT au Cameroun, le fait que le requérant serait contraint de vivre caché ou de dissimuler son orientation sexuelle en violation de l'article 8 de la CEDH et qui invoque l'absence de protection des autorités, manquent de toute pertinence, le requérant n'étant pas parvenu à convaincre qu'il est réellement bisexuel.

4.5. La partie requérante invoque également la crainte du requérant d'être arrêté à l'aéroport et soutient à cet égard que cette crainte spécifique est liée à son statut de refoulé et à l'absence de passeport valide, « *ce qui nécessiterait des explications immédiates aux autorités camerounaises* ». Elle ajoute que « *sa crainte d'empoisonnement provient, quant à elle, d'informations générales (YouTube, Facebook) et témoigne d'une anxiété légitime concernant les dangers sociaux au Cameroun pour ceux qui reviennent d'Europe* ».

Concernant cet aspect spécifique de son recours qui concerne la crainte du requérant d'être arrêté à son arrivée à l'aéroport en sa qualité de demandeur débouté et « refoulé », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique mais qu'il incombe au demandeur de

démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le requérant n'apportant pas la démonstration que tout demandeur camerounais débouté et éloigné de force vers le Cameroun encourt un risque de persécutions ou d'atteintes graves du seul fait de son statut de demandeur débouté et éloigné de force.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi :

Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir

d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans la région de Douala, d'où elle est originaire, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la zone francophone du Cameroun, et en particulier à Douala, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

